



Doc. 11809

27 janvier 2009

Contestation pour des raisons formelles des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de l'Albanie

Rapport¹

Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles

Rapporteur: M. John GREENWAY, Royaume-Uni

Résumé

A l'ouverture de la session 2009 de l'Assemblée, le 26 janvier 2009, les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation albanaise auprès de l'Assemblée parlementaire ont été contestés pour des raisons formelles (article 7 du Règlement), car il y avait lieu de penser qu'un membre appartenant à la délégation lors de la session de 2008 en avait été retiré pour 2009 en violation des dispositions pertinentes du Règlement.

Conformément au Règlement de l'Assemblée, ces pouvoirs ont été renvoyés à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles. La commission propose que l'Assemblée ratifie les pouvoirs de la délégation parlementaire d'Albanie.

1. Renvoi en commission: décision de l'Assemblée du 26 janvier 2009, article 7.2, du Règlement.



Sommaire

Page

A. Projet de résolution	3
B. Exposé des motifs, par M. John Greenway	4
1. Introduction	4
2. La procédure de désignation de la délégation albanaise pour l'année parlementaire 2009 a-t-elle été conforme aux principes énoncés à l'article 25 du Statut du Conseil de l'Europe considéré en liaison avec l'article 6 du Règlement de l'Assemblée?	4
2.1. Les pouvoirs des membres albanais transmis le 5 janvier 2009	4
2.2. Le changement de membre notifié à l'Assemblée parlementaire le 8 janvier 2009	4
2.3. Evaluation et conclusion	5
3. Article 7 du Règlement de l'Assemblée	5
4. Autres raisons avancées	6
5. Conclusions	6

A. Projet de résolution

1. Le 26 janvier 2009, les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de l'Albanie ont été contestés pour des raisons formelles (article 7 du Règlement de l'Assemblée), car il y avait lieu de penser que l'un des membres de la délégation dans sa composition lors de la session 2008 avait été retiré de la délégation de 2009 en violation des dispositions pertinentes du Règlement.
2. L'Assemblée parlementaire a examiné les diverses objections soulevées et établi que la désignation de la délégation albanaise auprès de l'Assemblée parlementaire s'est faite dans le respect de l'article 25 du Statut du Conseil de l'Europe et de l'article 6 du Règlement de l'Assemblée.
3. L'Assemblée décide par conséquent de ratifier les pouvoirs de la délégation parlementaire de l'Albanie.
4. En outre, elle invite la commission de suivi à examiner durant ses échanges de vues avec les autorités albanaises de quelle manière le Parlement albanais est informé des éventuelles modifications apportées à la composition de sa délégation auprès de l'Assemblée parlementaire et si d'éventuelles adaptations de la pratique courante, en particulier lorsque le parlement ne siège pas, seraient utiles.

B. Exposé des motifs, par M. John Greenway

1. Introduction

1. Lors de la séance de l'Assemblée du 26 janvier 2009, M. Eörsi a contesté les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation de l'Albanie auprès de l'Assemblée parlementaire pour des raisons formelles (article 7.1 du Règlement). Conformément à l'article 7.2, l'Assemblée a renvoyé les pouvoirs à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles pour rapport. A l'appui de la contestation des pouvoirs, il a indiqué en particulier qu'il existait de graves raisons de penser que l'un des membres appartenant à la délégation au cours de la session 2008, M. Biberaj, avait été retiré de la délégation albanaise en violation flagrante des dispositions pertinentes du Règlement.

2. Le présent projet de rapport vérifiera:

- la conformité de la procédure de désignation de la délégation albanaise aux principes énoncés à l'article 25 du Statut du Conseil de l'Europe considéré en liaison avec l'article 6 du Règlement de l'Assemblée; et
- la conformité de cette même procédure aux principes garantis par l'article 7.1.b du Règlement de l'Assemblée.

Il examinera par ailleurs d'autres raisons avancées dans le cadre de la présente affaire.

2. La procédure de désignation de la délégation albanaise pour l'année parlementaire 2009 a-t-elle été conforme aux principes énoncés à l'article 25 du Statut du Conseil de l'Europe considéré en liaison avec l'article 6 du Règlement de l'Assemblée?

3. Conformément à l'article 25 du Statut, les membres (représentants et suppléants) d'un Etat membre du Conseil de l'Europe auprès de l'Assemblée sont «élus par [leur] parlement en son sein ou désignés parmi les membres du parlement selon une procédure fixée par celui-ci».

2.1. Les pouvoirs des membres albanais transmis le 5 janvier 2009

4. L'article 6.1 dispose que «Les pouvoirs des représentants et suppléants, élus au sein du parlement national ou fédéral ou désignés parmi les membres du parlement national ou fédéral, sont remis au Président de l'Assemblée par le président du parlement national, par le président d'une chambre parlementaire nationale ou par toute personne à laquelle ils auraient donné délégation. Chaque Etat membre notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe quelle est cette autorité compétente en ce qui le concerne. Les pouvoirs sont transmis autant que possible une semaine au moins avant l'ouverture de la session.»

5. Ladite autorité compétente est, pour l'Albanie, le président du parlement national ou toute autre personne à laquelle il donne délégation. Les pouvoirs albanais pour l'année parlementaire 2009 ont été transmis au Président de l'Assemblée parlementaire le 5 janvier 2009 par la personne à laquelle il avait donné délégation, à savoir le secrétaire de la délégation albanaise. Selon le formulaire des pouvoirs, les membres figurant sur la liste ont été désignés par le Parlement albanais le 7 novembre 2005. Par conséquent, cette désignation était conforme aux critères requis. En outre, ce point n'a pas été contesté en liaison avec la contestation des pouvoirs albanais.

2.2. Le changement de membre notifié à l'Assemblée parlementaire le 8 janvier 2009

6. Le 8 janvier 2009, le président du Parlement albanais a envoyé une lettre au Président de l'Assemblée parlementaire l'informant que «M. Ilirjan Rusmali, député du parti démocrate (...), sera membre de la délégation albanaise permanente auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour l'année 2009, ainsi que président de cette délégation, en remplacement de M. Aleksandër Biberaj, appelé à d'autres fonctions».

7. Les questions qui se posent sont les suivantes: le Règlement de l'Assemblée parlementaire autorise-t-il ce changement et ce changement satisfait-il aux critères énoncés par le Parlement albanais? «La procédure fixée par lui» au sens de l'article 25 du Statut du Conseil de l'Europe a-t-elle été respectée?

2.3. Evaluation et conclusion

8. A l'Assemblée parlementaire, il arrive couramment que des délégations nationales modifient les formulaires relatifs aux pouvoirs qu'elles ont envoyés dans le cadre de la préparation de la partie de session de janvier de l'Assemblée, avant que ces pouvoirs ne soient remis à cette dernière pour ratification. Dans le passé, l'Assemblée a même accepté le retrait de la liste entière de pouvoirs d'une délégation parlementaire. Le remplacement d'un membre de la délégation albanaise, notifié le 8 janvier 2009 par le président du Parlement albanaise, ne crée donc pas de précédent et semble être conforme à la règle.

9. Ce remplacement était-il conforme à la «procédure» fixée par le Parlement albanaise pour la désignation de sa délégation à l'Assemblée parlementaire? La commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles de l'Assemblée parlementaire a été informée par des membres de la délégation albanaise que l'article 7.3 du règlement du Parlement albanaise est libellé comme suit:

«Le Président de l'Assemblée, en concertation avec les présidents des groupes parlementaires, établit la liste des membres et désigne les chefs de ses délégations permanentes auprès d'organisations internationales. La composition de la délégation reflète dans la plus large mesure possible la composition politique de l'Assemblée. Les listes de membres des délégations permanentes et toutes modifications ultérieures sont communiquées à l'Assemblée lors de la première session plénière suivant leur établissement ou leur modification. En cas de contestation, il est procédé à un vote ouvert.»

10. Les présidents des groupes politiques albanais et le président du parlement jouent donc un rôle déterminant dans la désignation de la délégation albanaise auprès de l'Assemblée parlementaire. Dans une lettre envoyée au Président de l'Assemblée parlementaire le 26 janvier 2009, M. Patozi, président du groupe politique de M. Biberaj (groupe parlementaire du parti démocrate), confirme le remplacement de ce dernier par M. Rusmali, membre comme lui du parti démocrate.

11. La seule question qui reste posée à cet égard est donc celle de savoir si le changement de composition de la délégation albanaise a été communiqué au Parlement albanaise. Lors de sa réunion du 27 janvier 2009, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles a tenu un échange de vues avec deux membres de la délégation albanaise, MM. Rusmali et Islami, qui l'ont informée de ce qui suit:

- le Parlement albanaise était en intersession jusqu'au 19 janvier 2009. Lorsque le président du Parlement albanaise a signalé au Président de l'Assemblée parlementaire le changement de composition de la délégation albanaise, le 8 janvier 2009, le Parlement albanaise en tant que tel ne pouvait donc pas en être informé;
- le Parlement albanaise a été informé du remplacement d'un membre de la délégation albanaise auprès de l'Assemblée – en vertu de l'article 7.3 susmentionné de son Règlement – lors de sa séance du 26 janvier 2009. Un débat a eu lieu mais il n'y a pas eu de vote.²

12. D'après une lettre de trois membres albanais de l'Assemblée adressée à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles – lettre du 26 janvier 2009 –, le président du Parlement albanaise ne peut pas aller à l'encontre de la volonté d'un groupe parlementaire en ce qui concerne le choix des membres que ce dernier désigne pour faire partie de la délégation. Cette information a été confirmée au cours de l'échange de vues susmentionné du 27 janvier 2009. Le président du Parlement albanaise n'avait donc pas d'autre possibilité, le 8 janvier, que de signaler la modification de la composition de la délégation albanaise au Président de l'Assemblée parlementaire.

13. Si le Parlement albanaise n'a pas été informé de la modification de la composition de la délégation albanaise le 8 janvier 2009, il a été remédié à cette omission le 26 janvier 2009. Par conséquent, la procédure suivie par les autorités albanaises est conforme à l'article 25 du Statut du Conseil de l'Europe considéré en liaison avec l'article 6 du Règlement de l'Assemblée.

3. Article 7 du Règlement de l'Assemblée

14. Rien n'indique que les principes garantis par l'article 7.1 du Règlement de l'Assemblée n'ont pas été respectés dans la présente affaire. La liste des membres de la délégation albanaise assure une représentation équitable des groupes politiques au Parlement albanaise et comprend au moins un représentant de chaque sexe. L'absence de déclaration écrite d'un membre albanaise prévue par l'article 6 n'a pas été invoquée.

2. Pour de plus amples informations, voir le procès-verbal de la réunion de la commission.

4. Autres raisons avancées

15. Dans une lettre du 22 janvier 2009 au Président de l'Assemblée parlementaire, M. Biberaj dit n'avoir été informé que juste avant la partie de session de janvier et de manière informelle de son remplacement dans la délégation albanaise. Il ajoute que, au cours de la procédure, il n'a jamais été consulté.

16. L'Assemblée a déclaré à de multiples reprises que, en ce qui concerne les pouvoirs, elle n'examine pas les questions politiques relatives au processus de désignation de ses membres mais seulement les aspects formels. Peut-être y a-t-il des problèmes ayant trait à ce cas particulier mais il ne faut pas perdre de vue que le présent rapport pourrait créer un précédent.

5. Conclusions

17. Après examen des objections soulevées dans cette affaire, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles propose que l'Assemblée ratifie les pouvoirs de la délégation albanaise.

18. Sans doute a-t-on manqué de courtoisie envers M. Biberaj mais cela ne constitue pas une violation du Règlement de l'Assemblée. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le présent rapport pourrait créer un précédent.

19. La discussion avec deux membres albanais de l'Assemblée le 27 janvier 2009 a cependant mis en évidence l'ambiguïté de l'article 7.3 du règlement du Parlement albanais relatif à la désignation de sa délégation à l'Assemblée parlementaire. Des problèmes peuvent se poser en cas de modification apportée à la composition de la délégation durant une intersession. Ces questions pourraient être examinées par la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire.

Commission chargée du rapport: commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles.

Renvoi en commission: décision de l'Assemblée du 26 janvier 2009, article 7.2, du Règlement.

Projet de résolution adopté par la commission le 27 janvier 2009.

Membres de la commission: M. John **Greenway** (président), M. Rudi **Vis** (1^{er} vice-président), M^{me} Maria Postoico (2^e vice-présidente), M^{me} Bemelmans-Videc, M^{me} **Benaki**, M. Cebeci, M. Chope, M. Gross, M. Haibach, M. Höfer, M. Holovaty, M. Hovannisian, M. Huseynov, M. **Islami**, M. **Kumcuoğlu**, M. **Lintner**, M^{me} Mendonça, M^{me} Ojuland, M. **Rustamyan**, M. **Saar**, M. Schram, M. Van Overmeire, M. **Vareikis**.

N.B. Les noms des membres présents à la réunion sont indiqués en **gras**.

Secrétariat de la commission: M. Heinrich, M^{me} Clamer.